



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE LAMBESC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION

- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

CHAPITRE I

<p style="text-align: center;">Justification, procédure d'élaboration et contenu du</p> <p style="text-align: center;">Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)</p>
--

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Suite aux différentes crues survenues ces dernières années et en particulier celle d'Août 1986, la Commune de Lambesc a fait réaliser, par le bureau d'étude IPSEAU, une étude hydraulique conduisant à une cartographie des zones inondables des principaux vallons péri-urbains de la Commune.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Lambesc**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par débordement du Bourely.

LES PROCEDURES

1 - <u>Elaboration du P.P.R.</u>

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

.../...

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral.(art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affiché à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - Dossier de Lambesc

L'aire d'étude du P.P.R. se limite au territoire de la Commune de Lambesc conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2). Le cours d'eau à l'origine de l'aléa inondation est le Bourely, qui constitue l'axe collecteur principal des bassins versants péri-urbains situés au Nord de l'agglomération.

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 1er Juillet 1998, a été prescrit pour la Commune de Lambesc l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondations.

Les études techniques effectuées sur le périmètre délimité le long du Bourely ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièces n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

oOo

CHAPITRE II

La Commune de Lambesc

Présentation

1 - Présentation de la Commune

La situation géographique

La Commune de Lambesc a une surface de 6 534 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 7 597 habitants.

Le ruisseau le "Bourelly" et ses rives, objet de la présente étude, traverse la Commune de Lambesc d'Est en Ouest sur une longueur de 2,900 km.

Son cours a été aménagé dans plusieurs sections où il prend un aspect canalisé, par contre dans la section du Parc du Bocage, il a gardé un caractère sinueux, souligné par une ripisylve de hautes futaies et la prépondérance de berges enherbées.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 3 Novembre 1981, modifié à plusieurs reprises et révisé les 26 Mars 1986, 10 Juin 1986 et 26 Juillet 1990.

Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: des groupes scolaires, des maisons de retraite, des installations sportives. Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation, il s'agit des équipements suivants:

- l'Hôtel de Ville, la Police municipale, la Poste, le Crédit agricole, l'ex Office du tourisme, la salle des associations, le local technique de la D.D.E., des commerces (bar, pharmacie), une crèche (40 enfants) qui sont en zone bleue.
- les services techniques de la commune, la station d'épuration, la friche Beaudoux (en partie) et un restaurant - boîte de nuit qui sont en zone rouge

2 - Sécurité civile

Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

LE PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

- la solidarité:

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Les sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.

A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

--

7

oOo

.../...

CHAPITRE III

Les risques prévisibles

I - Méthodologie adoptée

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée à IPSEAU; cette étude porte sur:

- l'historique des crues passées,
- l'analyse des débits de crue du Bourely et de son bassin versant,
- le risque "d'inondations".

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

2 - Contexte géographique

Le ruisseau du Bourely est l'axe collecteur principal des bassins versants péri-urbains dont les caractéristiques particulières sont:

- faible superficie drainée (de l'ordre de quelques hectares ou quelques dizaines d'hectares),
- pente relativement forte (parfois supérieure à quelques %),
- imperméabilisation importante (agglomération de Lambesc).

Ces caractéristiques rendent le bassin versant sensible aux précipitations brèves et intenses de type orage.

3 - Identification et caractéristiques des risques prévisibles

L'étude des zones inondables par le Bourely a conduit à définir sur le territoire de la Commune de Lambesc, les champs d'inondation des crues de période de retour 10 ans et 100 ans.

L'analyse des crues passées ainsi que celle des débits de crue du Bourely a permis d'établir une cartographie des zones inondables. La crue centennale est retenue comme crue de référence.

1 - méthode utilisée pour la cartographie des zones inondables

Le champ d'inondation tracé résulte d'une approche mixte: approche historique (enquête de terrain), approche hydrogéomorphologique (délimitation de la zone maximale d'expansion des crues, des zones de stockage et des axes d'écoulement préférentiel par photo-interprétation) et approche hydraulique sommaire.

Les niveaux engendrés par une crue centennale ont été comparés aux altitudes du terrain données par les cartes photogrammétriques.

La hauteur d'eau étant calculée à chaque point altimétrique de la carte, il est alors possible de tracer:

- la courbe isohauteur de 0,50 m
- la courbe isohauteur de 1,00 m

Selon l'endroit où l'on se trouve dans le lit majeur, la vitesse de l'eau ne sera pas la même lors d'une même crue.

La vitesse de l'eau est calculée en tout point du lit majeur; il est alors possible de tracer la courbe isovitesse de valeur 0,5 m/s.

2 - délimitation des zones inondables

Le croisement des courbes précédentes permet en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Les zones inondables de la crue centennale ont été reportées sur le plan au 1/2000^e en utilisant les profils en travers et en extrapolant entre ces profils en travers.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

3 - La crue du 26 Août 1986

L'examen des périodes de retour en fonction de la durée de l'épisode pluvieux montre que les quantités de précipitations observées lors de l'épisode orageux du 26 Août 1986 présentent une occurrence au moins cinquantennale.

Lors de la crue du 26 Août 1986, les entrées Nord de l'agglomération, ont drainé les bassins versant amont.

Une grande quantité d'eau est donc arrivée par la route de Charleval, le chemin des Oulières (probablement l'apport le plus important) et les routes de Caire Val et de Rognes. Il semblerait que l'essentiel du débit transitant par cette voie soit provenu du Ruisseau des Courtines suite à un embâcle au niveau du pont d'Aiguebelle. Compte tenu de la topographie du site, l'essentiel des débordements a regagné la Concernade. On estime à environ 4 m³/s le débit qui a pu arriver sur Lambesc par la R.D. 15.

Le lotissement des Favettes, situé en contrebas de la R.D. 15 a été inondé par les apports de la route de Rognes et les ruissellements issus de son propre bassin versant.

Une partie des eaux est passée par-dessus la R.N. 7, inondant le lotissement de la Reynaude et l'usine Beaudoux. Une autre partie des eaux s'est écoulée le long de la route nationale (par la contre allée).

L'apport le plus important semble être arrivé par le chemin des Oulières. L'essentiel du débit s'est retrouvé sur le boulevard de la République. L'autre partie s'est écoulée en contrebas vers les lotissements "la Tuilerie" puis "les Tuileries", convergeant avec les apports du bassin versant le plus à l'Ouest, drainé en grande partie par la route de Charleval.

Le point de convergence de tous ces ruissellements périurbains se situe devant la Mairie. Le flot s'écoule alors naturellement vers le croisement entre la rue de la Coquière, l'avenue Bandonviller, le boulevard National et la rue Grande. Lors de la crue d'Août 1986, on a noté près de 1,50 m d'eau en ce point. Il semblerait que la majeure partie du flot se soit écoulée par la route d'Avignon (l'eau s'évacuant alors par les ruelles perpendiculaires comme l'impasse des Saurins). L'autre partie a emprunté le boulevard National et a rejoint le Bourely essentiellement par le chemin d'accès aux Services Techniques de la commune.

oOo

Chapitre IV

Le zonage du P.P.R.

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Lambesc** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B) soumise à un risque modéré d'inondation, où les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, où les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo